

**ARRÊTÉ du 19 septembre 2017**

Portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes de PTAC sur la Voie Communale n°104 dite Chemin du Porteau sur le territoire de la commune de CHERY

Le Maire de CHERY (Cher)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes de PTAC sur la Voie Communale n°104 dite Chemin du Porteau pour assurer une meilleure sécurité aux usagers,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Afin d'assurer une meilleure sécurité aux usagers, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes de PTAC est interdite sur la Voie Communale n°104 dite Chemin du Porteau sur le territoire de la commune de CHERY.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHERY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CHERY, Monsieur le Capitaine Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de MEHUN-SUR-YEVRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.




**Le Maire,
Damien PRELY**